



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Annule et remplace pour erreur matérielle la
délibération n° 64 du 29 juin 2021

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 24 juin 2021 – 17h30

N°76/2021

Date de convocation : **17/06/2021**

Conseillers en exercice : **33**

Présents : **27**

Votants : **32**

Président : **Jacques DALEX**

Secrétaire de séance : **Michèle DOMENGE-CHENAL**

**Objet : TOURISME – TAXE DE SEJOUR – TARIFS A COMPTER DU 1^{ER}
JANVIER 2022**

MEMBRE(S) PRESENT(S) :

BALMONT Nicolas	DALEX Jacques	LITTOZ Lucie	STRAPPAZZON Philippe
BERNARD Anne-Marie	DOMENGE-CHENAL Michèle	LUCIANI Michel	TREMBLAY-GUETTET Jeannie
BOURNE Hervé	DUMONT-THIOLLIERE Christine	MILLET-URSIN Marc	VIGNIER Georges
BRASSOUD Martine	DUNAND-CHATELLET David	PAGET Marc	
BRUNET André	GAILLARD Claude	PETIT Monique	
CHAPPET Philippe	GONZALES Florence	PONTHIEU Eric	
COUTIN Michel	GOURDIN Margaret	PRUD'HOMME Philippe	
CREPEL Yves	JOSSERAND Stéphanie	SCHERMA Sébastien	

MEMBRE(S) EXCUSE(S) :

Laure LEMBERT	Marc BRACHET pouvoir à Georges VIGNIER	Sophie FERNANDEZ pouvoir à Florence GONZALES	Julie DENAMBRIDE pouvoir à Anne-Marie BERNARD
Charline MAURICE pouvoir à Yves CREPEL	Julien PORTIER pouvoir à Jacques DALEX		

EXPOSE

Monsieur Philippe CHAPPET, Vice président en charge du Tourisme et à l'attractivité du territoire rappelle que par délibération n° 88/05 du 16 décembre 2005, la taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence tourisme. La taxe de séjour participe au développement touristique du territoire des sources du lac d'Annecy.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, auberges de jeunesse, villages de vacances, etc.).

L'hébergeur ou la centrale de réservation collectent la taxe de séjour et la verse à la collectivité. La communauté de communes la perçoit et la reverse intégralement à l'Office de tourisme.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour en et apporte les modifications nécessaires à la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires qui sont entrées en vigueur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,
Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,
Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,
Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,
Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,
Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,
Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,
Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,
Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,
Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,
Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,
Vu les articles 74, 123,124 et 125 de la loi n°2020-1721, dite loi de finances pour 2021,
Vu la délibération n°88/05 du 16 décembre 2005 du Conseil communautaire de la CCSLA instituant une taxe de séjour communautaire,
Vu la délibération n°114/ 18 du 13 septembre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire,

Le vice-président propose d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2022 comme suit :

Article 1 :

La communauté de communes des sources du lac d'Annecy a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16/12/2005.
La présente délibération annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel pour toutes les natures d'hébergements à titre onéreux fixées par la réglementation.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la commune (*cf. article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

Le montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.
Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans laquelle il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Les tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le barème suivant s'applique à partir du 1er janvier 2022 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME LEGAL	TARIFS CCLSA
	MIN / MAX 2022	PAR PERSONNE ASSUJETTIE & PAR NUITEE
Palaces	Entre 0,70 € et 4,20 €	2,10 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,00 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,30 €	1,45 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,50 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 0,90 €	0,85 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives (auberges de jeunesse, les gîtes d'étapes pour groupes, les fermes Auberges....)	Entre 0,20 € et 0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €

HEBERGEMENT	BAREME LEGAL MIN / MAX 2022	TARIF CCLSA
Tout hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (yourtes hors camping, meublés de tourisme ...)	Entre 1% et 5 %	5 %

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le taux applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adapté par la collectivité.

Article 5 : Les exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire de la CCSLA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant (1€/nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

Article 6 : les dates de reversement

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou les intermédiaires doivent déclarer auprès de la CCSLA tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement Cette déclaration s'effectue par internet en priorité et à défaut par courrier.

En cas de déclaration :

- par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration au plus tard le 20 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité que sur sa demande.
- par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 20 du mois suivant, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

La CCSLA transmet à chaque hébergeur un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'il doit retourner accompagné de leur règlement au Trésor Public – trésorerie de Faverges 4 fois par an, les 15 mai, 15 août, 15 novembre et 15 février de l'année n+1. selon le calendrier ci-dessous :

Période de déclaration	Période de collecte		Echéance de paiement (au plus tard)
Déclaration mensuelle au plus tard le 20 du mois suivant	1 ^{er} trimestre	Janvier-février-mars	15 mai
	2 ^{ème} trimestre	Avril-mai-juin	15 août
	3 ^{ème} trimestre	Juillet-août-septembre	15 novembre
	4 ^{ème} trimestre	Octobre-novembre-décembre	15 février de l'année n+1

La loi de finances pour 2020 a modifié la périodicité de reversement de la taxe de séjour collectée par les plateformes. Dorénavant, les plateformes devront procéder à deux versements de la taxe de séjour qu'elles ont collectée : au plus tard le 30 juin et le 31 décembre.

Le reversement de la taxe de séjour à l'échéance, doit le cas échéant, inclure les reliquats de taxe de séjour collectés sur la période précédente et non versés à cette date.

Pour garantir la perception de la taxe de séjour au réel, chaque hébergeur/loueur/plateforme de réservation est dans l'obligation de :

- percevoir la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre ;
- déclarer et verser à la CCSLA spontanément la taxe perçue,
- afficher le tarif de la taxe de séjour dans sa structure ;
- faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, et ce distinctement de ses propres prestations ;
- tenir un registre précisant obligatoirement par séjour : le nombre de personnes reçues, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le 02/07/2021



ID : 074-247400773-20210624-DEL_20210624_76-DE

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Il est demandé au Conseil Communautaire de :

- Décider d'instituer, sur le territoire, la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2022 comme précité,
- donner tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire par 02 voix contre (Nicolas BALMONT, Michel COUTIN) et 2 abstentions (Yves CREPEL, Charline MAURICE par sa procuration) :

- Approuve les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2022 comme précité,
- Donne tous pouvoirs à M. le Président ou son représentant pour l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021

Reçu en préfecture le 02/07/2021

Affiché le 02/07/2021

ID : 074-247400773-20210624-DEL_20210624_76-DE

Résultat du vote :

Votants : 32	Abstention : 02	0	Exprimés : 32
Pour : 28	Contre : 02	0	

FAVERGES-SEYTHENEX, le .. 2 JUIL. 2021

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Copie(s) interne(s) :

- Tourisme (N. OURCHID)



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.